

DEPARTEMENT : ESSONNE
ARRONDISSEMENT : EVRY
CANTON : MENNECY
COMMUNE : BOIGNEVILLE

Nombre de Membres

Afférents au Conseil municipal : 11

Présents : 10

Votants : 10

Date de convocation : 02/04/2021

Date d'affichage : 02/04/2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 avril 2021

L'An deux mil vingt et un, le 9 avril 2021 à 20h30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, Maire.

Étaient présents : M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, M. Jean-Claude DAMPIERRE, M. François DESTOUCHES, Mme Josette BERNARD, , Mme Eliane LARGANT, M. Bernard SAVARIEAU, M. Denis FARAULT, M. Sébastien VALLEE, Mme Ingrid FELICITE, M. Benjamin QUIOC.

Était absent : M. Rodolphe MANSET

M. Benjamin QUIOC a été désigné comme secrétaire de séance.

10. Autorisation du Maire à prescrire la modification simplifiée du PLU

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du 24 novembre 2017) selon la procédure dite « En vue de préserver les caractéristiques environnementales du territoire ».

En effet, le document d'urbanisme local peut interdire ou imposer des prescriptions spéciales à tout exhaussement de terrain dès lors que ces interdictions ou prescriptions sont édictées pour la préservation des ressources naturelles et de paysages ou en raison de l'existence des risques tels que les inondations, les éboulements ou les affaissements.

La modification porte plus particulièrement sur les articles 1 et 2 de l'ensemble des zones Agricoles (A) et Naturelles (N) :

1) CHAPITRE A (pages 28 et 29)

- **ARTICLE A-1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Il convient d'inscrire,

« SONT INTERDITS :

Dans l'ensemble des zones :

-**Toutes les constructions et installations non citées à l'article 2,**

-**Les comblements, affouillements et exhaussements de sol quelles que soient leurs dimensions »,**

- **Les antennes de télécommunication.**

- **ARTICLE A-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

*Il convient de supprimer dans la liste des admis sous conditions «
exhaussements des sols à condition qu'ils soient directement liés aux travaux des constructions et installations autorisés ».*

Et d'ajouter :

- **Les affouillements et exhaussements du sol temporaires, nécessaires aux travaux des constructions autorisées.**

2) CHAPITRE N (pages 36 et 38)

ARTICLE N-1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Il convient d'inscrire,

« SONT INTERDITS :

- Toutes les constructions et installations non citées à l'article 2,**
- Les comblements, affouillements et exhaussements de sol quelles que soient leurs dimensions »,**
- **Les antennes de télécommunication.**

ARTICLE N-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

*Il convient de supprimer dans la liste des admis sous conditions « - **Les affouillements et les exhaussements des sols à condition qu'ils soient directement liés aux travaux des constructions et installations autorisés** ».*

Et d'ajouter :

- **Les affouillements et exhaussements du sol temporaires, nécessaires aux travaux des constructions autorisées.**

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et du développement durables (PADD), de réduire une espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison du risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à réduire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification dite de droit commun ;

CONSIDERANT l'engagement pris par la Commune de Boigneville, en approuvant la charte du Parc naturel régional du Gâtinais français, de protéger, par un règlement adapté dans le document d'urbanisme, les éléments d'ensemble repérés comme secteurs à enjeux paysagers prioritaires au plan du Parc.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L152-36 et L153-44

Après avoir entendu l'exposé du Maire et avoir délibéré, le Conseil municipal à l'UNANIMITE,

AUTORISE le Maire par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLU pour permettre la modification des CHAPITRES, A et N comme suit :

1) CHAPITRE A (pages 28 et 29)

- ARTICLE A-1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Il convient d'inscrire,

« **SONT INTERDITS :**

Dans l'ensemble des zones :

- Toutes les constructions et installations non citées à l'article 2,**
- Les comblements, affouillements et exhaussements de sol quelles que soient leurs dimensions »,**
- **Les antennes de télécommunication.**

- ARTICLE A-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Il convient de supprimer dans la liste des admis sous conditions « - Les affouillements et les exhaussements des sols à condition qu'ils soient directement liés aux travaux des constructions et installations autorisés ».

Et d'ajouter :

- **Les affouillements et exhaussements du sol temporaires, nécessaires aux travaux des constructions autorisées.**

2) CHAPITRE N (pages 36 et 38)

- ARTICLE N-1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Il convient d'inscrire,

« **SONT INTERDITS :**

- Toutes les constructions et installations non citées à l'article 2,**
- Les comblements, affouillements et exhaussements de sol quelles que soient leurs dimensions »,**
- **Les antennes de télécommunication.**

- ARTICLE N-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Il convient de supprimer dans la liste des admis sous conditions « - Les affouillements et les exhaussements des sols à condition qu'ils soient directement liés aux travaux des constructions et installations autorisés ».

Et d'ajouter :

- **Les affouillements et exhaussements du sol temporaires, nécessaires aux travaux des constructions autorisées.**

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Le Maire,
Jean-Jacques BOUSSAINGAULT

